



Décision n° 2025-146

Portant régularisation des travaux de création d'une plateforme de stockage de matériel agricole dans le Cœur du Parc national de forêts.

Pétitionnaire : SARL Etablissement Morisot, représenté par son gérant M. Baptiste BONGARD

Localisation du projet : Parcelle cadastrale ZC 0032 de la commune de Terrefondrée, dans le Cœur du Parc national

Nature de la demande : Régularisation d'une plateforme de stockage de matériel agricole réalisée sans autorisation, par remblaiement de matériaux calcaires.

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4, L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 11 relative aux règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu le procès-verbal n° OFB20210928-31 établi par l'Office français de la biodiversité et clos le 25 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté 2024-02 du 1^{er} février 2024 du directeur du Parc national de forêts portant mise en demeure de la SARL Entreprise Morisot représentée par Baptiste BONGARD de régulariser la situation administrative d'une plateforme de stockage de matériel agricole ;

Vu le dossier déposé le 4 août 2025 par M. Baptiste BONGARD, dirigeant de la SARL Etablissement Morisot, concernant une demande de régularisation des travaux effectués sans autorisation dans le Cœur du Parc national sur la commune de Terrefondrée ;

Vu la localisation des travaux à l'intérieur du site Natura2000 « Massifs forestiers et vallées du châtillonnais » ;

Vu la délibération n°CS-2025-060 du conseil scientifique du 19 décembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que la SARL Etablissement Morisot, représentée par son gérant M. Baptiste BONGARD, a procédé, sans autorisation, à la réalisation en 2021 d'une plateforme d'une surface de 2588 m² au sein du cœur du Parc national de forêts ;

Considérant l'artificialisation provoquée par ces travaux dans un espace sous protection forte sur un espace préalablement en prairie naturelle, ainsi que l'impact paysager provoqué par ces travaux ;

Considérant l'absence d'éléments permettant d'attester de la présence d'une zone humide ou d'une zone d'expansion des crues au droit de la plateforme ;

Considérant l'évaluation des impacts et mesures proposées dans le dossier de demande de régularisation déposé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1. Objet

La présente décision a pour objet la régularisation de la plateforme susmentionnée, réalisée par la SARL Etablissement Morisot, dans les conditions listées ci-dessous.

ARTICLE 2. Prescriptions

2.1. Généralités

Les mesures proposées dans le dossier de demande de régularisation susvisé devront être réalisées, en parallèle aux prescriptions listées par la présente décision. La non-réalisation de tout ou partie de ces mesures et prescriptions entraînera la nullité de la présente décision

2.2. Fin des travaux de réalisation de la plateforme

- La mise en place d'une couche de finition en concassé calcaire est autorisée sur l'ensemble de la plateforme, avec des matériaux exclusivement en provenance de carrière. Le changement ou la mise en place d'un revêtement (bitumineux, etc.) est une opération soumise à autorisation du directeur du Parc national.
- L'eau arrivant de la route sera canalisée en bordure sud de la plateforme, par la pose d'une buse ou la création d'un fossé dimensionné de manière à ne pas créer un obstacle à l'écoulement des eaux pluviales de la route. Une étude hydraulique devra justifier du choix technique permettant de ne pas impacter la Digeanne dans le cas d'évènements climatiques apportant une pluviométrie importante dans ce fossé.

2.3. Mesures de réduction de l'impact de la plateforme

Afin de réduire de manière significative l'impact paysager et écologique de la plateforme, les travaux suivants seront réalisés :

- L'angle Nord-Ouest de la plateforme, en bordure aval de la rivière Digeanne, sera aménagé afin d'adoucir son contour en prévoyant un rayon de courbure d'un minimum de 5 mètres. Les blocs retirés pourront être disposés sur le contour nord de la plateforme, contribuant ainsi à adoucir l'ensemble de la forme.
- Les talus de la plateforme seront végétalisés, par implantation de terre végétale criblée (afin de garantir l'absence d'introduction involontaire d'espèces envahissantes) puis ensemencement par un mélange d'espèces, dans les conditions prévues par la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n° 2025-16 relative aux travaux de sur-semis.

- Une haie constituée d'étages arbustifs et arborés sera implantée au nord de la plateforme en pied de talus. Cette haie sera implantée sur deux rangs et sur la longueur de la plateforme soit environ 40 mètres, conformément au guide « recommandations pour la plantation et l'entretien de haie applicable dans le cadre d'une mesure compensatoire » réalisé en avril 2025 par l'Office français de la biodiversité de la région Pays de la Loire. Les espèces utilisées seront sélectionnées dans la liste des essences utilisables dans le cadre du plan bocage et paysage de la région Bourgogne Franche-Comté.

2.4. Mesures d'accompagnement visant à contribuer à la préservation de la biodiversité à proximité immédiate du projet

- Implantation et entretien conformément au dossier déposé d'une ripisylve sur 300m.
- Création d'un gué d'une largeur de 4 mètres permettant d'aménager un espace de traversée de la Digeanne, selon les modalités présentées dans le dossier déposé. Ces travaux devront au préalable faire l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau auprès de la direction départementale des territoires, qui comportera obligatoirement le résultat d'une prospection naturaliste visant à s'assurer de l'absence d'espèces protégées à proximité des travaux. Les travaux pourront être réalisés sur la période août à novembre. Les matériaux calcaires utilisés seront impérativement issus de carrières.
- Mise en défens de la rivière, permettant ainsi de préserver la ripisylve.
- La contractualisation d'une Obligation réelle environnementale (ORE) sur 99 ans avec le Parc national de forêts pour les parcelles ZC 31 et ZC 32 de la commune de Terrefondrée, et ZI 8 de la commune de Montmoyen est recommandée. Cette ORE, dont les frais notariés seront supportés intégralement par le pétitionnaire, pourra prévoir :
 - Le non retournement des prairies permanentes,
 - L'implantation, l'entretien et le maintien de la ripisylve,
 - Le libre accès aux parcelles et au cours d'eau à des fins de missions scientifiques ou d'opération de gestion (par exemple, lutte contre espèces exotique envahissante), sous réserve de l'information préalable du propriétaire et le cas échéant de l'exploitant.

ARTICLE 3. Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

ARTICLE 4. Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

ARTICLE 5. Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le

12 JAN. 2026

Le directeur du Parc national de forêts,



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe PUYDARRIEUX". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'P' at the beginning.

Philippe PUYDARRIEUX